LOT N° 2

ASSURANCE BRIS DE MACHINE ET TOUS RISQUES INFORMATIQUE

Les présentes CONDITIONS PARTICULIERES sont régies par les CONDITIONS GENERALES des assureurs et y dérogent en tant que de besoin.
Toutefois, les dispositions des CONDITIONS GENERALES qui seraient plus favorables aux assurés demeureraient applicables.

EFFET :	**01/01/2027**	**DUREE :**	**4 ans**
ECHEANCE :	**01/01**	**PREAVIS :**	**6 mois**

SOMMAIRE

PARTIE I. DEFINITIONS – EVENEMENTS GARANTIS **3**

PARTIE II. TABLEAU DES LIMITATIONS ET FRANCHISES **6**

Pour ce lot, nous étudierons les propositions alternatives des assureurs, établies sur la base des éléments suivants :

PARTIE I : DEFINITIONS - EVENEMENTS GARANTIS

Activités :

Etablissement public d'enseignement supérieur, administratif, scientifique et technologique de recherche et de formation, l'Université Bourgogne Europe est rattachée à la Fonction Publique.

Assurés :

Le souscripteur et/ou toutes autres personnes morales et/ou physiques ayant des intérêts juridiques, économiques ou financiers avec l'Université Bourgogne Europe.

Biens garantis :

Tout bien matériel appartenant ou confié aux assurés.

Délai pour formuler une déclaration de sinistre :

Pour tout sinistre pour lequel les assurés demandent une indemnisation au titre du présent contrat, la déclaration doit parvenir aux assureurs, ou à leurs intermédiaires, au plus tard dans les quinze jours après que le service en charge des assurances des assurés en aura été informé.

Les assureurs s'engagent à verser aux assurés, dans la mesure où le sinistre entre dans le cadre de la garantie du présent contrat, dans un délai de trente jours, 50% des états de pertes.

Le montant définitif dû par suite du sinistre, déduction faite des provisions versées, sera payé par les assureurs dans les trente jours de l'établissement du compte définitif.

Durée :

La durée du contrat est fixée à 4 années, du 01.01.2027 au 31.12.2030.

Les assureurs renoncent à résilier tout ou partie du présent contrat après sinistre avant la fin d'une période de deux années d'assurance.
Pour les années suivantes, les assureurs auront la faculté de résilier le contrat si le montant des sinistres dépasse trois années de prime nette.

Echéance :

L'échéance est fixée au 1er Janvier de chaque année.

Effet de l'assurance :

L'assurance prend effet le 1er Janvier 2027 à 0H.

Etablissements :

L'ensemble des sites sur lesquels il existe un ou des biens garantis :

- Occupés ou utilisés, à quelque titre que ce soit, par les assurés ;
- Pris, donné en location ou confié à des tiers.

Franchise :

Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge des assurés et déduite de l'indemnité.

En cas de mise en jeu de plusieurs garanties, seule la franchise la plus élevée sera appliquée.

Majoration de la prime :

Toute majoration de prime non liée à l'évolution du parc assuré devra être notifiée plus de six mois avant la date d'échéance.
En cas de refus de la majoration tarifaire par le souscripteur, les assureurs acceptent de prolonger le contrat pour une durée de six mois après l'échéance afin de permettre au souscripteur de respecter le formalisme requis en matière de renégociation.
Une prime sera alors appelée au prorata temporis sur les bases de l'ancien tarif.

Modalités d'indemnisation * :

En cas de sinistre total : Valeur de remplacement à neuf prix catalogue pendant 5 ans, et pour les biens de plus de 5 ans, valeur de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre, sans toutefois dépasser la valeur d'usage définie aux Conditions Générales, majorée de 33% de la valeur de remplacement.

En cas de sinistre partiel : Frais de réparation ou remise en état sans vétusté.

Prime :

Les primes du contrat devant être payées selon les règlements administratifs en vigueur, les assureurs renoncent à suspendre les garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement est dû à la seule exécution des formalités administratives.

Résiliation :

Chaque partie peut résilier le contrat à l'échéance en prévenant l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de six mois au moins.

Risques garantis :

Tous dommages sauf

Frais de reconstitution des médias

Frais supplémentaires d'exploitation

Honoraires d'expert (payables directement hors indemnité)

Clause Valeur A Neuf prix catalogue 5 ans *****

Clause Abrogation de la Règle Proportionnelle de capitaux

Exclusion Incendie d'origine externe.

Souscripteur :

Seul signataire et gestionnaire du contrat :

UNIVERSITE BOURGOGNE EUROPE
Maison de l'Université
Esplanade Erasme
BP 27877
21078 DIJON CEDEX

agissant tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra.

Territorialité :

En tous lieux, y compris dans les véhicules même en cours de transport.

Tiers :

Toute autre personne que les assurés.

PARTIE II : TABLEAU DES LIMITATIONS ET FRANCHISES

Garanties	Offre de base
	Premier risque par sinistre
Tout matériel	1 000 000 €
Frais de reconstitution des médias	100 000 €
Frais supplémentaires d'exploitation	100 000 €
LCI PAR SINISTRE	**1 200 000 €**
FRANCHISE PAR SINISTRE (hors franchises légales)	***10 % du montant des dommages avec minimum de 1 000 € et maximum de 5 000 €***

Fait en un exemplaire original unique

A.....le.....

A Dijon, le.....

Le candidat
(nom, prénom et qualité du signataire + cachet commercial)

Le Pouvoir Adjudicateur